COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Pyrénées Catalanes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

BUDGET SCOLAIRE
CREANCES EN NON-VALEUR

Séance du 02 novembre 2026
Dûment convoqué le mardi 27 octobre 2026

En l'an 2026, le lundi 2 novembre à 18 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis en séance publique, sous la présidence de M. Pierre BATAILLE, Président de la Communauté de communes Pyrénées catalanes.
Présents (23 titulaires et 2 suppléants) : J-P ASTRUCH, P. BATAILLE, D. BATLLO-BAUDRY, L. BISSIRIEIX, P. BLANQUE, N. BRUSCHET (suppléante), P. CAMPS, P. ESCARO, J-L FOUIN, M. GARCIA, P. GAUX, A. HUG, S. CREMADES (suppléant), J-D LAPORTE, M. LEBECQ, A. LUNEAU, S. PARASSOLS-BECQ, S. POLATO, M. POUDADE, S. PRUDENTOS, H. PUIGREDO, P. RIU, A. TAHOCES, S. VAILLS, C. VERDAGUER.
Absents (5) : B. AUXACH, M. BLANC, M. BLANIC, S. GAUMOND, C. LANDRIEU.
Pouvoirs (6) : M. BATLLO (à A. HUG), R. LARROZE (à A. LUNEAU), J-M LATUTE (à D. BATLLO-BAUDRY) C. PETRIEUX (à M. POUDADE), G. PEYRE (à M. LEBECQ), M. RIFF (à L. BISSIRIEIX).

Secrétaire de séance : P. BLANQUE
Acte n° : CCPC-2026-306-10

Rapport

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les dispositions relatives à la gestion des finances publiques ;

VU le rapport du trésorier public relatif à l'impossibilité de recouvrer certaines créances ;

CONSIDERANT que toutes les démarches nécessaires pour le recouvrement des créances ont été entreprises, notamment : relances, mises en demeure, … ;

CONSIDERANT malgré ces démarches, les créances restent irrécouvrables pour les raisons suivantes : insolvabilité du débiteur, disparition de la personne physique, … ;

Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20261102-CCPC2026306-10-DE
Date de réception préfecture : 05/11/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Il est proposé au conseil communautaire :

- De constater l'impossibilité de recouvrer les créances pour un montant de 5 774.91 € au 6541 (dettes de 2021 à 2025, classées sans suite par la trésorerie) ,

Compte 6541		
NOM	**PRENOM**	**MONTANT**
[redacted]	[redacted]	0.51 €
[redacted]	[redacted]	87.00 €
[redacted]	[redacted]	159.02 €
[redacted]	[redacted]	862.50 €
[redacted]	[redacted]	70.20 €
[redacted]	[redacted]	63.00 €
[redacted]		129.00 €
[redacted]	[redacted]	140.79 €
[redacted]	[redacted]	454.58 €
[redacted]	[redacted]	207.00 €
[redacted]	[redacted]	3 542.31 €
[redacted]	[redacted]	59.00 €
TOTAL		**5 774.91 €**

et pour un montant de 2 550.12 € au 6542 (surendettement) pour les débiteurs suivants :

Compte 6542		
NOM	**PRENOM**	**MONTANT**
[redacted]	[redacted]	1 143.42 €
[redacted]	[redacted]	522.51 €
[redacted]	[redacted]	884.19 €
TOTAL		**2 550.12 €**

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide (à l'unanimité) :

- De constater l'impossibilité de recouvrer les créances pour un montant de 5 774.91 € au 6541 (dettes de 2021 à 2025, classées sans suite par la trésorerie), et d'un montant de 2 550.12 € au 6542 (surendettement) ;
- D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette opération ;

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

Le Président,
Pierre BATAILLE.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PYRÉNÉES CATALANES
La Quillane
66210 LA LLAGONNE
04.68.04.49.86

Affiché le :
Transmis en sous-préfecture le
Document exécutoire à compter du

Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20261102-CCPC2026306-10-DE
Date de réception préfecture : 05/11/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.